



**Bureau communautaire  
du jeudi 03 avril 2025  
Salle Jean Legendre**

**ORDRE DU JOUR  
(Rapports Jointes)**

**DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

- 1 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires
- 2 - Attribution de la prestation de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de l'ARC
- 3 - Convention pour la réalisation d'une étude du potentiel de réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration

**TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES**

- 4 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD1131 et RD200 comprenant la traversée du giratoire Mercières à Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental
- 5 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD935 à Margny-lès-Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental

**AMENAGEMENT**

- 6 - VERBERIE - Quartier des Moulins - Attribution des marchés relatifs aux études préalables constitutives au dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

**QUESTIONS DIVERSES**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2025**

**1 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour  
les particuliers et les établissements scolaires**

Date de convocation : 28 mars 2025  
L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

**Etaient présents :**

Date d'affichage de la convocation : 28 mars 2025  
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Martine MIQUEL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres présents  
19

**Ont donné pouvoir :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres  
représentés :  
7  
Jean-Luc MIGNARD représenté par Laurent PORTEBOIS  
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER  
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER  
Sidonie MUSELET représentée par Eric BERTRAND  
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY  
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Jean-Claude CHIREUX  
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres en exercice :  
31

**Étaient absents excusés :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres votants  
Philippe MARINI, Jean DESESSART, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS

présents ou ayant donné  
pouvoir :  
26

**Assistaient en outre à cette séance :**

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **1 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires**

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », l'ARC a mis en place depuis 2023 une aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires.

Cette action vise à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable, notamment :

- la sécheresse, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales,
- les inondations liées aux orages,
- la préservation de la ressource, en diminuant la consommation d'eau potable.

Cette aide prend la forme d'une participation financière de l'ARC à hauteur de 50 % du prix d'achat d'un récupérateur, de ses accessoires (socle, robinet, kit de raccordement) et des travaux d'installation plafonnée à 50 € TTC par foyer.

En 2023, 100 dossiers sur 100 prévus ont été aidés pour un montant de 4 568,74 €.

En 2024, 68 dossiers ont été aidés pour un montant de 3 155,90 €.

Pour l'année 2025, des demandes ayant déjà été formulées, il est proposé de renouveler cette aide. Elle sera octroyée aux 100 premiers demandeurs et sur validation du dossier dûment complété. Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- formulaire de demande daté et signé, annexé à la présente délibération,
- justificatif d'achat au nom et adresse du demandeur,
- justificatif de domicile au nom et adresse du demandeur,
- photo de l'installation,
- RIB pour le versement.

Le particulier ou l'établissement scolaire aura un délai de 6 semaines pour fournir ces pièces justificatives et devra se conformer au règlement en annexe.

Le versement de l'aide se fera par virement dans un délai de 2 mois après réception du dossier complet.

Il est proposé de valider la mise en œuvre de cette action et d'autoriser son lancement pour un budget total de 5 000 € pour l'année 2025.

L'affiche de communication est jointe pour information à la présente délibération.

#### **Le Bureau communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESMOULINS,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 18/03/2025

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 11/03/2025

Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'apporter une aide de 50 % du prix d'achat pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie plafonnée à 50 € TTC pour un total de 100 dossiers,

**ADOpte** le règlement relatif à l'aide sur la récupération d'eau de pluie,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

**PRÉCISE** que la dépense est inscrite au Budget Principal, chapitre 011.

ADOpte à l'unanimité  
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI,  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

**Avant** de procéder à l'achat de mon récupérateur, je remplis mon formulaire de demande d'aide et j'attends l'accord de l'ARC.

### **A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR** (\*informations obligatoires)

M. / Mme : \*

Adresse du domicile : \*

Code postal : \* ..... Commune : \*

Téléphone et/ou adresse mail \* :

M'engage en sollicitant le soutien à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie auprès de l'ARC à respecter les critères et le règlement du dispositif en place.

**Date et signature**

---

### **ACCEPTATION DE LA DEMANDE PAR L'ARC**

Accord

Refus

Motif : .....

**A Compiègne, le \* .....**  
**Signature et cachet**

L'ARC s'engage à vous répondre sous une semaine suivant la réception de votre demande. A compter de la date d'acceptation de l'ARC, vous disposez d'un délai de 6 semaines pour transmettre les pièces justificatives demandées au service assainissement de l'ARC. Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier de cette aide.

## **PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES (obligatoire pour bénéficiaire de l'aide)**

- La ou les factures ▲ originales acquittées au nom et adresse du demandeur.
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture d'eau, d'énergie, avis d'imposition, ...) au nom et adresse du demandeur.
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.
- Une photo de l'installation

▲ *La date de ce document ne peut pas être datée d'avant l'acceptation par l'ARC de votre demande initiale.*

### **A ENVOYER SOIT :**

- Par mail à : [assainissement@agglo-compiegne.fr](mailto:assainissement@agglo-compiegne.fr)  
ou
- Par courrier à : ARC - Pôle Développement Durable  
Service Assainissement  
Place de l'Hôtel de Ville  
CS 10007  
60321 COMPIEGNE Cedex

### **VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de l'aide interviendra sous un délai de 2 mois à compter de la réception et la validation des pièces justificatives par le service assainissement de l'ARC.

#### **« Mention d'information »**

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par Le Responsable de traitement, Monsieur Philippe MARINI, Président de L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sis à Compiègne (60200), place de l'Hôtel de ville pour obtenir une subvention concernant l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne. (Article 641 du Code civil). Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Le service assainissement et le service finance, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Les services préfectoraux dans le cadre du contrôle de légalité ainsi que la Trésorerie dans le cadre de l'attribution de la subvention.

Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : L'Agglomération de la Région de Compiègne place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne ; [assainissement@agglo-compiegne.fr](mailto:assainissement@agglo-compiegne.fr) ; 03 44 85 44 72.

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. »

## RÈGLEMENT

### Relatif aux conditions d'octroi d'une aide pour l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie

#### PREAMBULE

Dans le cadre des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable, et dans un contexte où la bonne gestion des eaux pluviales devient nécessaire (sécheresse, inondations liées aux orages), l'ARC a mis en place un programme de subvention pour l'achat et l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie.

Le récupérateur d'eau de pluie peut vous servir à arroser votre jardin, votre potager, vos fleurs, nettoyer votre mobilier de jardin, votre terrasse, votre voiture. Cependant, ce système ne permet pas l'utilisation des eaux pluviales à usage sanitaire (vaisselle, alimentation, toilettes...).

Cette action permet de :

- Economiser la ressource en eau
- Faire des économies financières
- Diminuer les rejets directs aux réseaux
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Pour bénéficier de cette aide, il vous suffit de :

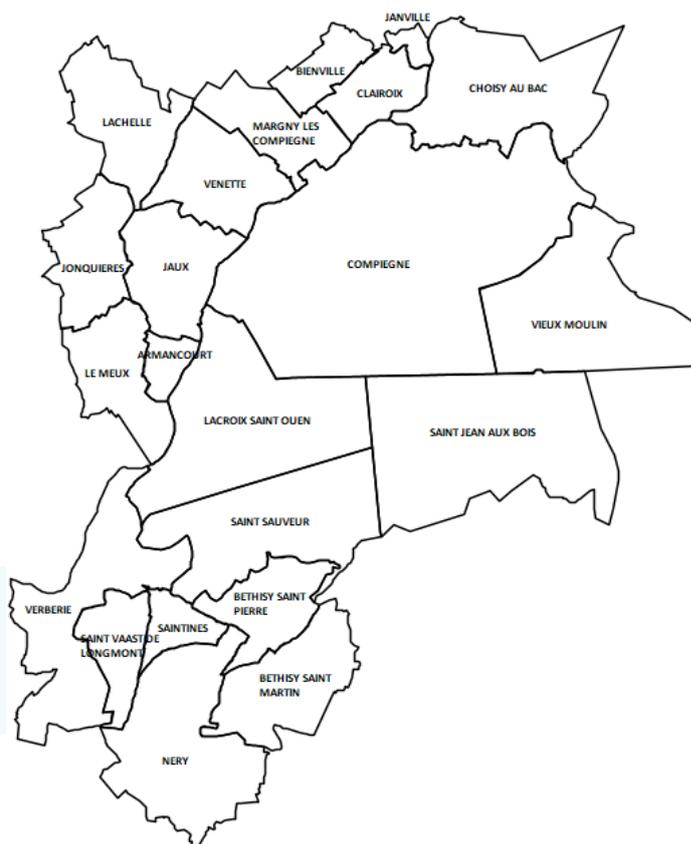
#### PROCÉDURE

1. **AVANT L'ACHAT DU RECUPERATEUR** : remplir le formulaire de demande d'aide et le transmettre soit par mail, soit par courrier postal :

- **Par mail à :** [assainissement@agglo-compiegne.fr](mailto:assainissement@agglo-compiegne.fr)

ou

- **Par courrier à :** ARC - Pôle Développement Durable  
Service Assainissement  
Place de l'Hôtel de Ville  
CS 10007  
60321 COMPIEGNE Cedex



2. L'attribution de l'aide est limitée à 100 dossiers par an traités par ordre chronologique. Le demandeur est informé de l'accord ou le refus dans un délai d'une semaine.
3. Pour les demandes acceptées, une notification de l'attribution est adressée au demandeur qui a un délai de 6 semaines pour acquérir et installer son équipement aérien ou enterré et pour adresser au service assainissement de l'ARC un dossier comprenant les pièces suivantes :
  - La ou les factures originales acquittées au nom et adresse du demandeur.
  - Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture d'eau, d'énergie, avis d'imposition, ...) au nom et adresse du demandeur.
  - Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.
  - Une photo de l'installation.
4. Dès réception du dossier complet, l'aide sera versée par virement bancaire dans un délai de 2 mois.

## RÈGLEMENT

### Article 1

Dans la limite de 100 dossiers par an, l'ARC accorde une aide pour l'achat et l'installation d'un équipement de récupération d'eau de pluie hors sol, ou enterré, et de ses accessoires éventuels (socle, robinet, kit de raccordement) aux :

- Particuliers (en habitation individuelle)
- Etablissements scolaires

### Article 2

Cette aide concerne exclusivement les propriétés situées sur le territoire de l'ARC.

### Article 3

Cette aide concerne le matériel destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage de jardin, potager, nettoyage d'outils, lavage de terrasse...).

### Article 4

Cette aide prend la forme d'une participation financière à hauteur de 50% du montant payé et plafonnée à 50 € maximum du montant TTC de l'équipement de récupération. Le nombre de demande est fixé à une par foyer maximum. Elle est sans conditions de ressource.

### Article 5

**LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE DOIT D'ABORD ETRE ENVOYE AU SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ARC** par courrier postal ou par mail, avant le 19 novembre 2025. Celui-ci sera validé sous un délai d'une semaine au moment de sa réception.

A compter de cette date de validation, le demandeur dispose d'un délai de 6 semaines pour transmettre les pièces justificatives et pour s'engager à respecter la procédure en préambule de ce règlement.

### Article 6

Une vérification de l'installation sur les lieux par les services de l'ARC peut être effectuée avant le paiement de l'aide.

### Article 7

Le bénéficiaire de l'aide autorise l'ARC à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans le cadre de ses actions de communication.

### Article 8

Le dispositif doit être installé à l'adresse du demandeur, tout don ou revente est interdit. Durant deux années à compter de la date de versement de l'aide, l'ARC se réserve la possibilité de contrôler la présence du dispositif.

### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur à compter des formalités de transmission en Préfecture et de publicité accomplies.

### Article 10

En cas de non-respect du règlement, le bénéficiaire devra rembourser le montant perçu à l'ARC.

### Article 11

Les personnes ayant déjà bénéficié de l'aide en 2023 ou 2024 ne pourront pas obtenir cette aide pour la campagne 2025.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service assainissement de l'ARC au 03 44 85 44 72 ou par mail à [assainissement@agglo-compiegne.fr](mailto:assainissement@agglo-compiegne.fr)

### CONSEIL ...

**Durant l'hiver, pensez à vider votre cuve pour éviter qu'elle ne casse durant les périodes de gel.**

#### « Mention d'information »

Les informations recueillies dans le cadre de cette opération font l'objet d'un traitement informatisé par Le Responsable de traitement, Monsieur Philippe MARINI, Président de L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne sis à Compiègne (60200), place de l'Hôtel de ville pour obtenir une subvention concernant l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Au tomne. (Article 641 du Code civil). Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Le service assainissement et le service finance, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Les services préfectoraux dans le cadre du contrôle de légalité ainsi que la Trésorerie dans le cadre de l'attribution de la subvention.

Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : L'Agglomération de la Région de Compiègne place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne ; [assainissement@agglo-compiegne.fr](mailto:assainissement@agglo-compiegne.fr) ; 03 44 85 44 72.

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectées, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. »

# Récupérer l'eau de pluie

**Est une économie pour l'avenir ...**



**50€\***

**L'Agglomération de la Région de Compiègne  
vous aide pour l'achat et l'installation d'un récupérateur  
d'eau de pluie**



**... et vous faites un geste pour  
notre planète !**

*\* Subventionné à hauteur de 50% des frais engagés et plafonné à  
50€ maximum.*

**Contactez-nous : [assainissement@agglo-compiegne.fr](mailto:assainissement@agglo-compiegne.fr)**

**Préservons la ressource en eau, l'ARC s'engage !**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2025**

**2 - Attribution de la prestation de cartographie des zones  
d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de  
l'ARC**

Date de convocation : 28 mars 2025  
L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la convocation : 28 mars 2025  
**Etaient présents :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres présents  
19

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Martine MIQUEL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres  
représentés :  
7

**Ont donné pouvoir :**

Jean-Luc MIGNARD représenté par Laurent PORTEBOIS  
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER  
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER  
Sidonie MUSELET représentée par Eric BERTRAND

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres en exercice :  
31

Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY  
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Jean-Claude CHIREUX  
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres votants  
présents ou ayant donné  
pouvoir :  
26

**Étaient absents excusés :**

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS

**Assistaient en outre à cette séance :**

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **2 - Attribution de la prestation de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de l'ARC**

La loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) promulguée le 10 mars 2023, demande à ce que les communes définissent, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, aussi appelées Zones dédiées à l'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER). Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives, des projets pourront toujours être autorisés en dehors. Cependant, dans ces zones, les délais des procédures seront raccourcis et il n'y aura plus d'enquête publique car une consultation aura déjà eu lieu. L'État indique qu'il pourrait y avoir des avantages pour les porteurs de projets afin de faciliter leur déploiement (bonus, modulation tarifaire,...) et d'y attirer les implantations.

Sur le territoire de l'ARC, ces zones n'ont pas encore été définies. Afin d'accompagner les communes dans leur délimitation, l'ARC propose qu'un bureau d'études aide à la définition des ZAER. Les éléments issus de ce travail (cartes mais aussi données chiffrées) seront par ailleurs intégrés au Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont les élaborations démarreront en 2025.

Plusieurs étapes sont prévues dans la prestation.

#### Étape 1 - État des lieux et potentiel du territoire

Cette étape est scindée en 2 phases. La première phase consiste en un état des lieux détaillé du territoire en matière de consommation énergétique, d'objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et de diagnostic des réseaux énergétiques, notamment leur capacité à accueillir de nouvelles sources de production.

La deuxième phase consiste à déterminer le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire. Les différents enjeux (réglementaires, environnementaux, patrimoniaux et paysagers, techniques, financiers, réseautiques, sociaux) seront analysés afin de déterminer des zones plus ou moins contraintes. Un comité de pilotage aura lieu à la fin de cette étape.

#### Étape 2 - Établissement de cartographies de zones d'accélération des énergies renouvelables

Les données issues de l'étape 1 seront croisées afin d'aboutir à la proposition de premières cartes des zones d'accélération des énergies renouvelables.

#### Étape 3 - Sensibilisation et concertation des communes à partir des cartographies

Des ateliers pour les élus des communes sont planifiés afin de :

- présenter les résultats issus des 2 premières étapes,
- présenter les avantages et inconvénients de chaque énergie renouvelable,
- permettre aux élus de proposer des amendements (retrait ou ajout de zones). Un délai sera laissé afin que des échanges puissent avoir lieu au sein des conseils municipaux.

Une réunion de restitution aux maires clôturera cette étape.

#### Étape 4 - Concertation auprès du grand public et approbation des cartographies

Chaque commune concerta elle-même sa population. Cette concertation aura probablement lieu après les élections municipales. Des réunions publiques par secteur pourront être organisées avec l'accompagnement du bureau d'études.

Au terme de la procédure, des cartes par commune et par type d'énergie seront élaborées et transmises aux services de l'État, après délibération en conseils municipaux et en conseil d'agglomération. La fin de la prestation est donc envisagée pour l'été 2026.

Six prestataires ont été consultés pour la réalisation de cette étude. 2 offres ont été remises. La mieux-disante techniquement et financièrement est celle du cabinet AEC pour un montant de 29 640 € TTC. Il est proposé de retenir ce prestataire.

### **Le Bureau communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Madame LE CHAPPELLIER,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 18/03/2025

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 11/03/2025

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la réalisation de la prestation d'accompagnement pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de l'ARC,

**PROPOSE** de retenir l'offre du cabinet AEC pour un montant de 29 640 € TTC,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

**PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au Budget principal de l'ARC, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité  
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI,  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2025**

**3 - Convention pour la réalisation d'une étude du potentiel de réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration**

Date de convocation : 28 mars 2025  
L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

**Etaient présents :**

Date d'affichage de la convocation : 28 mars 2025  
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Martine MIQUEL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres présents  
19

**Ont donné pouvoir :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres  
représentés :  
7  
Jean-Luc MIGNARD représenté par Laurent PORTEBOIS  
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER  
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER  
Sidonie MUSELET représentée par Eric BERTRAND  
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY  
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Jean-Claude CHIREUX  
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres en exercice :  
31

**Étaient absents excusés :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres votants  
Philippe MARINI, Jean DESESSART, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS

présents ou ayant donné  
pouvoir :  
26

**Assistaient en outre à cette séance :**

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **3 - Convention pour la réalisation d'une étude du potentiel de réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration**

La ressource en eau est un bien précieux qu'il faut préserver. Afin de préparer l'avenir, notamment les évolutions de la réglementation, il est intéressant d'étudier la potentielle réutilisation des eaux usées traitées en remplacement de l'eau potable.

Afin de pouvoir estimer le potentiel d'utilisation des eaux traitées de notre territoire, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention avec le bureau d'études IRH. Ce bureau d'études fera travailler un stagiaire qui étudiera la qualité des eaux traitées en sortie de nos stations et évaluera les utilisations potentielles de ces eaux avec et/ou sans traitement supplémentaire conformément à la réglementation.

Le stage prévoit les phases suivantes :

- l'estimation des besoins en eaux usées traitées (agricoles, urbains, industriels),
- l'analyse de la qualité des eaux usées de toutes les stations d'épuration de l'ARC,
- la présentation des différents traitements des eaux usées et des usages associés,
- la faisabilité technico-économique et administrative.

La durée du stage est de 6 mois. Il n'y aura pas de participation financière de l'ARC à ce travail, il s'agit de temps de travail et de transmission de données.

#### **Le Bureau communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur PICART,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 18/03/2025

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 11/03/2025

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la signature de la convention, jointe en annexe, relative à la réalisation d'une étude du potentiel de réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration avec le bureau d'études IRH,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité  
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI,  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20250403-03BC03042025-DE

## CONVENTION

Entre IRH Ingénieur Conseil Antea Group et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, le service Assainissement

## STAGE

Etude du potentiel de réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration de l'ARC

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**IRH Ingénieur Conseil – Antea Group**, Société par actions simplifiée à associé unique, SIRET 49064639500254, ayant son siège social au 14 Rue Alexandre, Bat. C 14 A 30, 92230 Gennevilliers, représentée par son Directeur technique Eau, Monsieur Xavier HUMBEL,

Ci-après dénommée « IRH IC »,

ET

**L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne**, SIRET 200 067 965 00026, N° d'identification intracommunautaire FR14200067965, code APE : 37.00Z, domicilié Place de l'Hôtel de Ville, CS 10007, 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS,

Ci-après dénommée « ARC »

Ensemble dénommées « Les Parties »

**Article 1 : Objet de l'étude :**

### 1.1 TITRE

Etude du potentiel de réutilisation des eaux usées traitées et analyse comparative de scénarios.

### 1.2 OBJECTIFS

Il s'agit dans un 1<sup>er</sup> temps de développer une méthodologie permettant d'identifier sur un territoire le potentiel de réutilisation des eaux usées traitées issu des stations d'épuration urbaines. Dans un second temps, il sera mis au point une analyse multicritères de comparaison des scénarios au stade de préfaisabilité. Les méthodes développées seront appliquées à un démonstrateur.

### 1.3 METHODE

#### 1. Potentiel de REUT

- Evaluation de l'état actuel et projeté des ressources en eau du territoire
- Caractérisation du gisement des eaux usées traitées
- Estimation des besoins en eau (agricole, urbains, industriels, ...)
- Identification de projets d'intérêt potentiels par une analyse spatialisée

## 2. Analyse multicritère de scénarios de REUT

- Faisabilité technique des systèmes envisagés
- Economique : CAPEX, OPEX, prix de revient, ACB
- Complexité administrative
- Empreinte environnementale (ressources en eau, GES, ...)
- Acceptabilité sociale

## 3. Application à un démonstrateur

- Evaluation du potentiel de REUT
- Analyse multicritères de 3 scénarios

Une présentation, à l'issue du stage, aux élus référents du domaine et aux services sera réalisée.

### 1.4 LIVRABLES SOUMIS A ACCORD DE CONFIDENTIALITE

- Rapport de stage au format pdf et support de restitution synthétique sous powerpoint
- Contribution à une éventuelle publication : TSM (ASTEE), EIN, HYDROPLUS, ...

### 1.5 LIVRABLES NON SOUMIS A ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les résultats obtenus présentant les zones à opportunité REUT et l'analyse de faisabilité simplifiée des sites pourront être utilisés par l'ARC pour d'éventuels appels d'offres de marchés publics sur la thématique REUT. Cette disposition garantit l'absence de distorsion de concurrence entre les candidats.

### 1.6 ENCADREMENT

- Direction de projet Xavier Humbel - Direction Technique Antea Group
- Equipe projet IRH IC - Antea Group
- M. Pettenati : résilience climatique, hydrogéologie
- S. Dugenest : gestion des eaux industrielles
- B. Dupoirion : dossier réglementaire, analyse de risques
- M. Cadé : recherche & développement, économie d'eau

### 1.7 COMMUNICATION

En fonction des résultats obtenus, il est envisagé des actions de communications (publications, interventions dans congrès par exemple) après accord de l'ARC.

IRH IC et l'ARC, pour le volet qui le concerne, pourront réaliser des actions de communication (publications, interventions dans congrès par exemple) individuelles ou communes en valorisant les livrables du projet. Ils s'engagent à se citer mutuellement.

### 1.8 MODALITES

- Durée 6 mois : février à juillet 2025

- Stage rémunéré par IRH Ingénieur Conseil - Antea Group
- Lieu : Agence IRH Ingénieur Conseil : 34 rue de Réménauville 54000 Nancy
- Les données et informations à disposition de l'ARC nécessaires à l'étude seront fournies par les services concernés. Il s'agit notamment des données sur le patrimoine assainissement (stations d'épuration, réseaux d'assainissement), données d'autosurveillance, gros consommateurs, besoins en eau du territoire (eau potable, agriculture, industrie), conventions de rejets industriels, données relatives au milieux naturels, ....
- Une convention encadrant la mise à disposition et utilisation des données sera établie.
- D'autres données nécessaires au développement de la méthode seront recherchées par IRH auprès des instances concernées : agence de l'eau, chambre d'agriculture, ...
- Il est prévu des réunions de pilotage auxquelles sera convié l'ARC.
- Réunions de travail hebdomadaires sont prévues pour assurer le suivi du projet.
- Une restitution sera faite aux élus lors d'une Commission Développement Durable.

## Article 2 : CONFIDENTIALITE

IRH IC est une société spécialisée dans les activités d'ingénierie et d'études techniques, membre d'Antea Group.

L'ARC et la société IRH IC disposent des données, des connaissances et d'outils qu'il est nécessaire de protéger. En conséquence, il est convenu entre les Parties de conclure le présent Accord de Confidentialité, qui a pour objet de définir avec précision les données et éléments d'ordre technique, technologique, commerciale qu'elles entendent protéger à l'encontre de toute divulgation et exploitation qui n'aurait pas reçu sa pleine et entière approbation.

**Il est entendu entre les Parties, qu'en fonction des besoins requis par la Relation, celles-ci pourront alternativement être une Partie Divulgateur ou une Partie récipiendaire d'Informations. Cet accord de confidentialité bilatéral a donc vocation à créer des obligations réciproques et identiques pour chacune des Parties en présence à l'égard des Informations confidentielles de l'autre Partie.**

## ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

- **Relation** : rapport entre deux personnes physique ou morale. Une relation peut être entendue comme une relation contractuelle. La relation contractuelle (i.e. : le présent contrat) existant entre la société IRH IC et L'ARC et qui a pour objet la phase précontractuelle destinée à permettre de déterminer les modalités d'utilisation des Informations ainsi que de préciser l'étendue et les modalités de leur collaboration.
- **Partie Divulgateur** : s'entend de la personne morale émettrice d'Informations revêtant un caractère confidentiel
- **Partie Récipiendaire** : s'entend de la personne morale signataire de la Présente convention, ainsi que de ses salariés, sociétés affiliées, dirigeants et sous-traitants qui sont habilités à recevoir, avoir accès, consulter ou à utiliser les Informations transmises dans le cadre de la Relation. Elle s'entend également des personnes référentes, nommément identifiées en Article 9 du présent accord.

## 2.1 : DÉFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

**2.1.1** Sont considérées comme informations confidentielles (ci-après « les Informations ») toutes les informations, dessins, modèles, plans, schémas, données cartographiques, de quelque nature qu'elles soient (techniques, industrielles, financières, commerciales, politique) et sous quelque forme que ce soit (notes, courriers, supports informatiques) qui ont été ou qui seront communiquées par la Partie Divulgateur à la Partie Réciépiaire dans le cadre de la Relation et plus généralement de leurs échanges (écrits, numériques, électroniques, oraux). Notamment, et sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, doivent être considérées comme confidentielles toutes les Informations relatives aux savoir-faire et aux projets développés respectivement par les Parties.

Tous les éléments ayant déjà pu être communiqués entre les Parties au titre de la Relation sont soumis à cette même obligation de confidentialité.

**2.1.2** Ne sont pas considérées en revanche comme confidentielles, les informations :

- a.- déjà connues de la Partie Réciépiaire avant leur réception quel que soit le moyen d'obtention,
- b.- déjà connues du public ou largement accessibles au public avant leur réception,
- c.- qui sont devenues connues du public ou largement accessibles au public après leur réception sans que la Partie Réciépiaire ne soit à l'origine de leur divulgation,
- d.- reçues d'une partie tierce disposant d'un droit légitime de les divulguer sans restriction,
- e.- dont la divulgation aurait expressément été, préalablement et par écrit, autorisée par la Partie Divulgateur.

## 2.2 : CONFIDENTIALITÉ

La Partie Réciépiaire s'engage à préserver la stricte confidentialité des Informations transmises dans le cadre de la Relation.

Cet Accord de confidentialité est convenu entre les Parties dans le cadre du stage de 6 mois visant à établir une méthodologie d'évaluation et de hiérarchisation du potentiel de réutilisation des eaux usées à l'échelle d'un territoire urbain. Cette méthodologie sera conçue pour être appliquée à une grande diversité de contextes urbains et environnementaux. L'application au territoire de l'Agglomération de la région de Compiègne sera focalisée sur le gisement des eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines. Elle pourra être suivie d'analyses technico-économiques simplifiées de quelques zones d'intérêt.

Le stage prévoit notamment les phases suivantes :

1. Elaboration d'une méthode d'évaluation du potentiel de REUT
  - Evaluation de l'état actuel et projeté des ressources en eau du territoire
  - Caractérisation du gisement des eaux usées traitées
  - Estimation des besoins en eau (agricole, urbains, industriels, ...)
  - Identification de projets d'intérêt par une analyse spatialisée
2. Analyse multicritères de scénarios de REUT
  - Faisabilité technique des systèmes envisagés
  - Economique : CAPEX, OPEX, prix de revient, ACB
  - Complexité administrative
  - Empreinte environnementale (ressources en eau, GES, ...)

- Acceptabilité sociale

### 3. Application à un démonstrateur

- Evaluation du potentiel de REUT
- Analyse multicritères de 3 scénarios

La Partie Réciendaire s'interdit de diffuser, publier ou divulguer à tout tiers tout ou partie des Informations sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Partie Divulgateur. L'absence de réponse de la Partie Réciendaire vaut accord.

La Partie Réciendaire s'engage à ne transmettre les Informations qu'à ses salariés permanents, ou à d'éventuels sous-traitants en cas de sous-traitance – à condition que celle-ci ait été préalablement et expressément autorisée par la Partie Divulgateur, soit en vertu du Présent accord et conformément au détail des personnes habilitées à recevoir l'information tel que prévu à l'article 9, soit en vertu d'un accord express et formel postérieur - , qui acceptent préalablement de se soumettre aux dispositions du Présent engagement, et seulement si cela est nécessaire pour la réalisation de la Relation entre la Partie Divulgateur et la Partie Réciendaire.

La Partie Réciendaire se porte fort du respect par ses salariés, sociétés affiliées, dirigeants et éventuels sous-traitants des dispositions du Présent accord et s'engage, par conséquent, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ses salariés ne divulguent tout ou partie des Informations transmises à des tiers. En tout état de cause, la Partie réciendaire s'engage à ne communiquer les Informations qu'aux personnes qu'elle aura désignée au sein de l'article 9 des présentes comme étant habilitées à recevoir lesdites Informations.

La Partie Réciendaire s'engage à ne pas reproduire, quel que soit le support, les Informations, sauf pour les personnes dûment identifiées, pour lesquelles un accord exprès aura été obtenu auprès de la Partie Divulgateur. La Partie Réciendaire s'engage en ce cas à apposer la mention « CONFIDENTIEL » sur chacune des copies lorsque cela est techniquement possible.

Dans l'hypothèse où la Partie Réciendaire serait soumise à une obligation légale, réglementaire, administrative ou judiciaire de divulgation des Informations, elle s'engage à en avvertir immédiatement, préalablement et par écrit la Partie Divulgateur, et à justifier auprès d'elle l'existence de cette obligation légale, réglementaire, administrative ou judiciaire. Aucune divulgation ne saurait être opérée avant que la Partie Divulgateur ait pu faire valoir sa position relative à cette divulgation et, le cas échéant, user des voies de droit idoines en vue de s'y opposer.

## 2.3 : NON-EXPLOITATION

La Partie Réciendaire, ainsi que les personnes dont elle répond s'engagent à n'utiliser les Informations que dans le cadre de l'exécution de la Relation.

Elle s'engage notamment à se conformer aux accords sur les échanges que les Parties ont formalisés au sein d'un document annexé au présent accord (annexe 1). Les données géomatiques correspondant au territoire d'étude font l'objet de l'annexe 2.

A l'exception des diffusions ou publications expressément consenties par les Parties en présence, telles que celles notamment prévues à l'article 2, aucune autre diffusion ou exploitation ne devra être réalisée, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à l'identique ou sous une forme modifiée, sans l'autorisation expresse et écrite de la Partie Divulgateurice.

## **2.4 : PROPRIÉTÉ**

La Partie Divulgateurice conserve la propriété exclusive des Informations, Modèles, données (datas) et données techniques, dessins, schémas, et, de manière générale, des résultats issus de ses propres travaux.

Le Présent engagement de confidentialité ne saurait être interprété comme conférant à la Partie Réciépienteurice un droit quelconque, notamment de propriété ou de licence, sur les Informations ou le ou les produit(s) réalisé(s) à l'issue d'une collaboration entre les parties en présence, ni une promesse de cession ou de licence.

La Partie Réciépienteurice ne pourra revendiquer quoi que ce soit qui serait issu de l'utilisation des Informations, ou qui serait le résultat des études réalisées dans le cadre de la Relation, ni même sur d'éventuelles nouvelles connaissances, améliorations ou perfectionnements des développements obtenus à l'aide des Informations, ni encore sur les solutions logicielles ou techniques à l'état de prototype ou de produit fini.

En conséquence, la Partie Réciépienteurice s'interdit de procéder à un quelconque dépôt de brevet ou autre titre de propriété industrielle ou de revendiquer de quelconques droits de propriété intellectuelle en liaison avec les Informations qu'elle viendrait à recueillir au titre de la Relation.

Il est en outre expressément rappelé que toute référence aux travaux de l'une ou l'autre des Parties ou toute reprise de leurs contenus, partiel ou total, devra d'une part faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Partie Divulgateurice, et, d'autre part devra obligatoirement faire mention de la paternité de celle-ci. Cette obligation est maintenue y compris dans les cas où ces travaux ou contenus auraient déjà fait l'objet de publications préalables.

## **2.5 : DURÉE**

Le Présent engagement prendra effet à compter de la date de signature des parties, et vaudra pour toute la durée du stage. Après la cessation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, l'engagement vaudra encore pour une durée de 3 (trois) ans.

En cas de rupture et plus généralement d'extinction de la Relation entre les Parties, pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de résolution ou de résiliation du contrat liant la Partie Divulgateurice et la Partie réciépienteurice, la Partie réciépienteurice s'engage à restituer immédiatement à la Partie Divulgateurice tous les supports des Informations en sa possession, et ce quel que soit les frais nécessaires à leur restitution (la partie Divulgateurice pouvant selon le cas et s'il y a lieu prendre en charge les frais de transports de ces supports ou objets à restituer).

La Partie réciépienteurice n'est pas autorisée à en conserver de copie sous quelque forme que ce soit et s'interdit l'usage ultérieur de tout ou partie des Informations dont elle a pu disposer.

## **2.6 : TERRITOIRE**

Le Présent accord n'a pas de limite territoriale.

## 2.7 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Partie récipiendaire est engagée en cas de défaillance éventuelle de la ou des personnes physiques ou morales qui lui sont rattachées dans les conditions définies à l'article 2, qui aura été prouvée ou reconnue. On entend par défaillance toute reproduction non autorisée et/ou communication à des tiers non autorisés ou copie ou usage non explicitement prévus.

La Partie Divulgateur se réserve le droit d'intenter auprès de la Partie Récipiendaire concernée, toute action permettant d'obtenir une réparation financière pour l'intégralité du préjudice qu'elle aura subi.

## 2.8 : LITIGE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les Parties conviennent de soumettre leurs différends aux Tribunaux de Montpellier.

## 2.9 : Personnes référentes

Les personnes référentes désignées par chacune des Parties sont celles habilitées à recevoir et à utiliser les Informations ou documents échangés dans le cadre du Projet ou de la Relation. Chaque Partie s'engage à informer les personnes référentes désignées du caractère confidentiel des informations dont elles auront connaissance.

Nom & Prénom	Adresse professionnelle
<b>Pour IRH IC :</b>	
- HUMBEL Xavier	34 rue de Réménauville
- DUGENEST Stéphanie	54000 Nancy
- PETTENATI Marie	
- CADE Mathilde	
- MACOR Fiorella	
<b>Pour le Service :</b>	
- MENVIELLE Erwan	Place de l'Hôtel de Ville, CS 10007
- MALHERBE Cindy	60321 Compiègne Cedex

Fait en 2 exemplaires :

**Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne,  
le Service de l'Assainissement,**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom : Monsieur Jean- Pierre DESMOULINS

Fonction : Délégué à la l'Assainissement et à la gestion des Eaux Pluviales

**Pour IRH IC**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom : Monsieur Xavier HUMBEL

Fonction : Direction technique IRH IC Antea Group



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2025**

**4 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD1131 et RD200 comprenant la traversée du giratoire Mercières à Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental**

Date de convocation :  
28 mars 2025

Date d'affichage de la  
convocation :  
28 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

**Étaient présents :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres présents  
19

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres  
représentés :

7

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Martine MIQUEL

**Ont donné pouvoir :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres en exercice :  
31

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres votants  
présents ou ayant donné

pouvoir :  
26

Jean-Luc MIGNARD représenté par Laurent PORTEBOIS  
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER  
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER  
Sidonie MUSELET représentée par Eric BERTRAND  
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY  
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Jean-Claude CHIREUX  
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

**Étaient absents excusés :**

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS

**Assistaient en outre à cette séance :**

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20250403-04BC03042025-DE

## **TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES**

### **4 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD1131 et RD200 comprenant la traversée du giratoire Mercières à Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental**

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 6 mars 2025 portant sur l'adoption du programme 2025 et 2026 du plan vélo, la liaison assurant les connexions entre les pôles générateurs de déplacement de la commune, à savoir la liaison des lycées, a été retenue pour une réalisation à l'été 2025.

Ces travaux d'un montant estimé à 595 838 € TTC comportent notamment :

- l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 1331,
- la création d'une traversée cyclable sécurisée comprenant la création d'îlots sécurisés,
- l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 200,
- la signalisation horizontale et verticale adaptée.

À ce titre, il est nécessaire d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage délégué pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

#### **Le Bureau communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Département de l'Oise,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 18/03/2025

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 10/03/2025

Et après en avoir délibéré,

**S'ENGAGE** à respecter les règles et les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la loi n° 2002-102 du 11 février 2005,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée jointe en annexe.

ADOPTE à l'unanimité  
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI,  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20250403-04BC03042025-DE

# **CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION**

## **ENTRE D'UNE PART,**

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 01 juillet 2021.

## **ET D'AUTRE PART,**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) représentée par M. Philippe MARINI, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'agglomération en date du 03 avril 2025.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

**VU** la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

**CONSIDERANT** la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de l'ARC lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

**CONSIDERANT** que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1<sup>ER</sup> – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à l'ARC.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par l'ARC.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'ARC, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

## **TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

### **ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE**

#### **4-1 – GENERALITES**

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil d'agglomération.

La décision est annexée à la présente convention.

#### **4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT**

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communautaires et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux intercommunaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

#### **4-3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AGGLOMERATION**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, l'ARC doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de l'ARC.

Par ailleurs, si l'ARC fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de l'ARC devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

L'ARC devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par l'ARC des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, l'ARC sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage intercommunale.

L'ARC est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par l'agglomération des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

### **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

#### **ARTICLE 6 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX**

L'agglomération de la Région de Compiègne (ARC) s'engage à réaliser sur la route départementale n° 1131 aux PR2+336 et PR2+827 ainsi que sur la route départementale n° 200 aux PR48+227 et PR48+789 à l'intérieur de l'agglomération de Compiègne, les équipements suivants :

- *L'aménagement d'une voie verte le long de la RD 1131 sur la butte dans le domaine public départemental côté gauche dans le sens croissant des PR du PR2+336 au PR2+827.*
- *L'aménagement d'une voie verte le long de la RD 200 sur le piétonnier existant dans le domaine public départemental côté droit dans le sens croissant des PR du PR48+229 et PR48+789.*
- *Réaménagement de la traversée piétonne / cyclable par la création d'îlots refuges permettant la traversée de la RD 1131 de façon sécurisée au PR 2+337*
- *La signalisation horizontale et verticale adapté sur l'ensemble de l'aménagement*

(cf. plans de principe ci-joint)

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

1 - Le département de l'Oise autorise l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, l'ARC assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

2 - Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

3 – L'ARC informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le président de l'ARC sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

4 - Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

5 - A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, l'ARC restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par l'ARC devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'utilisateurs de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que l'agglomération ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 – PLAN DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), l'ARC remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans l'ARC ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant prévisionnel des travaux est égal à **595 838 euros TTC** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président de l'ARC et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Président de l'ARC, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

### **ARTICLE 11 – FCTVA**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et l'ARC qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
  - le lieu,
  - les équipements à réaliser,
  - le programme technique des travaux,
  - les engagements financiers des parties.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à BEAUVAIS, le

Fait à COMPIEGNE

le

Pour le département

Pour l'agglomération

Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil départemental

Philippe MARINI  
Président de l'Agglomération de la Région de  
Compiègne

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20250403-04BC03042025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2025**

**5 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD935 à Margny-lès-Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental**

Date de convocation :  
28 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la convocation :  
28 mars 2025

**Étaient présents :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres présents  
19

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Martine MIQUEL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres  
représentés :  
7

**Ont donné pouvoir :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres en exercice :  
31

Jean-Luc MIGNARD représenté par Laurent PORTEBOIS  
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPPELLIER  
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER  
Sidonie MUSELET représentée par Eric BERTRAND  
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY  
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Jean-Claude CHIREUX  
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres votants

**Étaient absents excusés :**

présents ou ayant donné  
pouvoir :  
26

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS

**Assistaient en outre à cette séance :**

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20250403-05BC03042025-DE

## **TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES**

### **5 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD935 à Margny-lès-Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental**

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 6 mars 2025 portant sur l'adoption du programme 2025 et 2026 du plan vélo, la liaison assurant les connexions entre les pôles générateurs de déplacement de la commune, à savoir la connexion avec la Zone d'Aménagement Concertée des Hauts-de-Margny, a été retenue pour une réalisation en 2025.

Ces travaux d'un montant estimé à 330 000 € TTC comportent notamment :

- l'aménagement d'une voie verte le long de la RD935 sur le plateau des Hauts-de-Margny.
- la signalisation horizontale et verticale adaptée.

À ce titre, il est nécessaire d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage délégué pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

#### **Le Bureau communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 18/03/2025

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 10/03/2025

Et après en avoir délibéré,

**S'ENGAGE** à respecter les règles et les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la loi n° 2002-102 du 11 février 2005,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

ADOPTE à l'unanimité  
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI,  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

# **CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION**

## **ENTRE D'UNE PART,**

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 01 juillet 2021.

## **ET D'AUTRE PART,**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) représentée par M. Philippe MARINI, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'agglomération en date du 03 avril 2025.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

**VU** la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

**CONSIDERANT** la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de l'ARC lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

**CONSIDERANT** que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1<sup>ER</sup> – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à l'ARC.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par l'ARC.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'ARC, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

## **TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

### **ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE**

#### **4-1 – GENERALITES**

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil d'agglomération.

La décision est annexée à la présente convention.

#### **4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT**

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communautaires et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux intercommunaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

#### **4-3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AGGLOMERATION**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, l'ARC doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de l'ARC.

Par ailleurs, si l'ARC fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de l'ARC devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

L'ARC devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par l'ARC des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, l'ARC sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage intercommunale.

L'ARC est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par l'agglomération des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

### **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

#### **ARTICLE 6 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX**

L'agglomération de la Région de Compiègne (ARC) s'engage à réaliser sur la route départementale n° 935 aux PR1+721 et PR2+521 à l'intérieur de l'agglomération de Margny-lès-Compiègne, les équipements suivants :

- *l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 935 sur le piétonnier existant côté gauche dans le sens croissant des PR du PR1+721 au PR2+521.*
- *La signalisation horizontale et verticale adapté sur l'ensemble de l'aménagement*

(cf. plans de principe ci-joint)

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

1 - Le département de l'Oise autorise l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, l'ARC assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

2 - Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

3 – L'ARC informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le président de l'ARC sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

4 - Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

5 - A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, l'ARC restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par l'ARC devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que l'agglomération ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 – PLAN DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), l'ARC remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans l'ARC ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant prévisionnel des travaux est égal à **330 000 euros TTC** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président de l'ARC et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental

s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Président de l'ARC, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

### **ARTICLE 11 – FCTVA**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et l'ARC qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
  - le lieu,
  - les équipements à réaliser,
  - le programme technique des travaux,
  - les engagements financiers des parties.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à BEAUVAIS, le

Fait à COMPIEGNE

le

Pour le département

Pour l'agglomération

Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil départemental

Philippe MARINI  
Président de l'Agglomération de la Région de  
Compiègne



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2025**

**6 - VERBERIE - Quartier des Moulins - Attribution des  
marchés relatifs aux études préalables constitutives au  
dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté  
(ZAC)**

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni  
28 mars 2025 à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard  
HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la  
convocation :  
28 mars 2025

**Étaient présents :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres présents  
19

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de  
VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin  
OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Romuald SEELS, Evelyne LE  
CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe  
BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude  
LEBON, Michel ARNOULD, Gilbert BOUTEILLE, Martine  
MIQUEL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres  
représentés :  
7

**Ont donné pouvoir :**

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres en exercice :  
31

Jean-Luc MIGNARD représenté par Laurent PORTEBOIS  
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER  
Alain DRICOURT représenté par Jean-Marie LAVOISIER  
Sidonie MUSELET représentée par Eric BERTRAND  
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY  
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Jean-Claude CHIREUX  
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers  
communautaires  
membres votants

présents ou ayant donné  
pouvoir :  
26

**Étaient absents excusés :**

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Patrick LEROUX, Oumar  
BA, Arielle FRANÇOIS

**Assistaient en outre à cette séance :**

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Sandrine  
BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle  
Aménagement, Urbanisme et Grands projets - Claude  
CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle  
Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et  
Financements extérieurs

## **AMENAGEMENT**

### **6 - VERBERIE - Quartier des Moulins - Attribution des marchés relatifs aux études préalables constitutives au dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)**

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil d'Agglomération a décidé de lancer une étude de faisabilité pour l'aménagement du quartier de la Gare dit « Quartier des Moulins » sur la commune de Verberie.

Par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil d'Agglomération a autorisé Monsieur le Président ou son représentant à lancer une consultation visant à désigner les prestataires en charge de réaliser les études liées à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à Verberie, y compris la maîtrise d'œuvre au niveau de l'avant-projet et son insertion dans son environnement. La dépense a été budgétée pour un montant de 150 000 € HT.

Un avis de publicité est paru au BOAMP le 22 avril 2024 ; le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC : <https://marches-agglo-compiegne.safetender.com>.

Le dossier de consultation des entreprises comprenait l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : Création de ZAC et missions complémentaires,
- lot n° 2 : Études de sols (géotechniques, hydrogéologiques),
- lot n° 3 : Études de circulation.

La date limite de remise des offres était fixée au 21 mai 2024 à 12h00. Aucune offre n'a été reçue pour le lot n° 1. 2 offres ont été reçues pour le lot n° 2, 5 offres ont été reçues pour le lot n° 3.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivantes :

Critères	Pondération
1- Prix	40 points
2- Valeur technique	60 points

Le lot n° 1 a été déclaré sans suite au motif qu'aucune offre n'a été reçue. Ce lot a ensuite fait l'objet d'une relance sous la forme d'une procédure sans mise en concurrence avec une nouvelle date de remise des offres fixée au lundi 7 octobre 2024 à 14h00. Une offre a été reçue.

Les consultations ont fait l'objet de deux phases de négociation.

Suite à ces négociations et eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots est :

- lot n° 1 : Atelier LD pour un montant de 121 262,50 € HT (tranche ferme et tranches optionnelles n° 2 et 3), montant auquel pourra s'ajouter ponctuellement selon les besoins de la collectivité des missions de conseil architectural suivant le Bordereau des Prix Unitaires (dans la limite de 25 000 € HT),
- lot n° 2 : Société FONDASOL pour un montant de 23 245 € HT,
- lot n° 3 : Société TRANSMOBILITES pour un montant de 9 535 € HT.

soit un montant total de dépenses de 154 042,50 € HT pouvant évoluer jusqu'à 179 042,50 € HT en incluant la partie à bons de commande.

En complément, une étude faune-flore devra également être confiée à un bureau d'études dédié ce qui pourrait porter le montant global des études préalables à environ 205 000 € HT.

La durée prévisionnelle est de 8 ans à compter de la date de la notification.

**Le Bureau communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur ARNOULD,

Vu la délibération n° 23 du 5 octobre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R2122-2 3°,

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature des marchés susvisés,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 18/03/2025

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de retenir pour chaque lot, l'offre du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir :

- l'Atelier LD pour le lot n° 1 pour un montant de 121 262,50 € HT (auquel pourra s'ajouter un montant de part à commande défini suivant le Bordereau des Prix Unitaires et dans la limite de 25 000 € HT),
- la société FONDASOL pour le lot n° 2 pour un montant de 23 245,00 € HT,
- la société TRANSMOBILITES pour le lot n° 3 pour un montant de 9 535,00 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les entreprises susmentionnées ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**PRÉCISE** que le montant total des dépenses, réévalué à 205 000 € HT, sera inscrit au budget Aménagement, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité  
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI,  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



LISTE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 03 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

**1 - Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers et les établissements scolaires**

**DÉCIDE** d'apporter une aide de 50 % du prix d'achat pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie plafonnée à 50 € TTC pour un total de 100 dossiers,

**ADOPTE** le règlement relatif à l'aide sur la récupération d'eau de pluie,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

**PRÉCISE** que la dépense est inscrite au Budget Principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

**2 - Attribution de la prestation de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de l'ARC**

**APPROUVE** la réalisation de la prestation d'accompagnement pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de l'ARC,

**PROPOSE** de retenir l'offre du cabinet AEC pour un montant de 29 640 € TTC,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

**PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au Budget principal de l'ARC, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

**3 - Convention pour la réalisation d'une étude du potentiel de réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration**

**APPROUVE** la signature de la convention relative à la réalisation d'une étude du potentiel de réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration avec le bureau d'études IRH,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

**4 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD1131 et RD200 comprenant la traversée du giratoire Mercières à Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental**

**S'ENGAGE** à respecter les règles et les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la loi n° 2002-102 du 11 février 2005,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

Adopté à l'unanimité,

**5 - Plan Vélo – Réalisation d'une voie verte le long de la RD935 à Margny-lès-Compiègne – Signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage avec le Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental**

**S'ENGAGE** à respecter les règles et les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la loi n° 2002-102 du 11 février 2005,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

Adopté à l'unanimité,

**6 - VERBERIE - Quartier des Moulins - Attribution des marchés relatifs aux études préalables constitutives au dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)**

**DECIDE** de retenir pour chaque lot, l'offre du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir :

- l'Atelier LD pour le lot n° 1 pour un montant de 121 262,50 € HT (auquel pourra s'ajouter un montant de part à commande défini suivant le Bordereau des Prix Unitaires et dans la limite de 25 000 € HT),
- la société FONDASOL pour le lot n° 2 pour un montant de 23 245,00 € HT,
- la société TRANSMOBILITES pour le lot n° 3 pour un montant de 9 535,00 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les entreprises susmentionnées ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**PRÉCISE** que le montant total des dépenses, réévalué à 205 000 € HT, sera inscrit au budget Aménagement, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,

  
**Philippe MARINI**  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

5/3